

**DECISION N° 54-2022** : Prestations d'entretien des locaux de l'Ecole primaire – AXEO Pro Services Saint Rémy

Le Maire de la commune de CABANNES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

**VU** la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

**VU** la nécessité d'effectuer des prestations d'entretien dans les locaux de l'Ecole Primaire ;

**VU** la consultation n°2022-24 de plusieurs prestataires et la proposition financière et technique de l'entreprise **AXEO Pro Services Saint Rémy** – 14 avenue Albin Gilles – Zac de la Gare – 13210 Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE**

**DE CONCLURE** un contrat de prestation de service pour l'entretien journalier des locaux de l'Ecole Primaire avec l'entreprise **AXEO Pro Services Saint Rémy** ;

**DE PRECISER** que le montant de la prestation d'entretien s'élève à 1 006.67 €HT par mois sur une base de 4 semaines de 10 heures chacune ;

**DE PRECISER** que la durée du contrat s'étend du 07/11/2022 jusqu'au 07/07/2023.

**D'AJOUTER** que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 07 novembre 2022

Le Maire,  
Gilles MOURGUES

  


Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.